



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 609

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 22/04/2024

Publiée le 25/04/2024

### DECISIONS

#### **NOTE AU CLUB de FORON FC**

L'article 2.16.7 des RG du District dispose que « toute équipe en situation de faire forfait devra obligatoirement prévenir son adversaire, le permanent du week end et les officiels désignés » **« il appartient au club faisant forfait de remplir toutes les obligations sus mentionnées »**

Aussi le club de FORON FC est prié de bien rembourser au club de CLUSES FC la somme de 34 euros correspondant au déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre FC CLUSES – FORON FC Coupe Vétérans du 05/04/2024, match pour laquelle votre équipe ne s'est pas déplacée.

Aussi le club de FORON FC est prié de bien rembourser au club de SEMNOZ VIEUGY la somme de 39 euros correspondant au déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre SEMNOZ VIEUGY – FORON FC U20 D2 du 13/04/2024, match pour laquelle votre équipe ne s'est pas déplacée.

Concernant votre remboursement du GFA Rumilly, si votre demande est passé dans un PV, il convient de vous rapprocher du club de GFA afin d'obtenir le remboursement. Si ce n'est pas le cas, faire parvenir au District tous les justificatifs nécessaires. (mail, capture d'écran, facture des frais des officiels etc. .... )

#### **MATCH n°27508986**

**DOSSIER N° 609/65 : AS THONON 1– CSL PERRIGNIER TEGG 2 U15F D2 Poule B du 10/04/2024**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait que « les joueuses LE NALLIO PENIGUEL Sathyne, AIRES DA VEIGA GOMEZ Eliane, OECAL QUINTANILLA Thais, LEPINE Justine et EHRENBOGEN Lya auraient joué lors du dernier match de l'équipe 1 en D1 » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 -1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Considérant que l'équipe de PERRIGNIER /TEGG 1 F ne jouait pas le 10/04/2024, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer.



Considérant que les joueuses LE NALLIO PENIGUEL Sathyne, AIRES DA VEIGA GOMEZ Eliane, OECAL QUINTANILLA Thais, LEPINE Justine et EHRENBOGEN Lya ont participé à la rencontre DOUVAINNE LOISIN 1 – PERRIGNIER/TEGG 1 Féminines D1 du 06/04/2024.

Considérant que de ce fait les joueuses LE NALLIO PENIGUEL Sathyne, AIRES DA VEIGA GOMEZ Eliane, OECAL QUINTANILLA Thais, LEPINE Justine et EHRENBOGEN Lya ne pouvaient pas participer à la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PERRIGNIER /TEGG 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de THONON AS 1 et ce au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats :**

THONON AS 1 : 0 pt

PERRIGNIER TEGG 2 : - 1 pt

THONON AS 1 : 3 buts

PERRIGNIER TEGG 2 : 0 but

---

**MATCH n°25861949**

**DOSSIER N° 609/66 : EPAGNY METZ TESSY 1 – MARGENCEL US 1 SENIORS F D1 du 13/04/2024**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de EPAGNY METZ TESSY portant sur « la qualification et ou la participation de la joueuse / des joueuses TUPIN Coraline du club de MARGENCEL au motif que sont inscrites sur la feuille de match plus de ..... joueuses mutées hors période » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que cette réserve ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueuses « mutées hors période » incriminés

Considérant que la joueuse TUPIN Coralie ne saurait faire dépasser à elle seule le quota de joueuses mutées « hors période » que peut aligner le club de MARGENCEL.

Attendu que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en date du 15/04/2024 en des termes différents de la réserve d'avant match.

Attendu que de ce fait elle ne peut valoir confirmation de la réserve d'avant match.

Attendu que cette lettre de confirmation erronée vaut réclamation d'après match.



Attendu qu'il est fait mention dans celle-ci de la notion de plus de deux joueuses mutées

Considérant que les réclamations d'après match doivent être déposées dans les conditions de forme, de délai et droits fixées, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée au des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142.

Considérant que cette réclamation n'est pas motivée en ce qu'elle n'explique pas en quoi le club de MARGENCEL ne pourrait pas aligner plus de deux joueuses mutées.

Considérant qu'elle n'est pas nominale en ce qu'elle ne nomme pas les joueuses qui seraient susceptibles d'être mutées.

Considérant que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°26444809**

**DOSSIER N° 609/67 : ALLINGES 2 – AMPHION PUBLIER 2 SENIORS D3 Poule A du 17/03/2024**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'ALLINGES portant sur le fait que « le joueur SAIDI/ Nordine susceptible d'être suspendu depuis le 18/12/2023, nous pensons que ce dernier à participer à la rencontre du 10/03/2024 entre AMPHION 2 et VEIGY puis à celle du 17/03/2024 entre ALLINGES et AMPHION 2 alors qu'il était suspendu » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que « les réclamations d'après match peuvent intervenir dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 »

Considérant que l'article 186 des RG FFF dispose que « les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match ..... adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée »

Attendu que la réclamation du club d'ALLINGES date du 05/04/2024 soit plus de 48h après la date de la rencontre objet du litige.

Attendu que de ce fait cette réclamation ne saurait prospérer.

**Mais attendu** que la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation et se saisi de ce dossier selon les dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.



Considérant que le joueur SAIDI Nordine a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 18/12/2023 publié le 13/12/2023.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la rencontre AMPHION 2 – VEIGY 1 du 10/03/2024 est la première rencontre officielle de l'équipe d'AMPHION PUBLIER 2 depuis le 18/12/2023.

Considérant que le joueur SAIDI Nordine n'avait pas purgé sa sanction en date du 10/03/2023

Considérant que le joueur SAIDI Nordine a, de ce fait, participé à la rencontre objet du litige en état de suspension.

**Mais attendu** que la perte par pénalité de la rencontre AMPHION 2 – VEIGY 1 actée par la Commission des Règlements en date du 08/04/2024 publiée le 11/04/2024 permet au joueur SAIDI Nordine de purger son match de suspension et ce au visa de l'alinéa 4 de l'article 226 des RG FFF.

Attendu que la perte d'un match par pénalité, quelle que soit la date actée de cette perte, confirme que le joueur est réputé avoir purgé sur les rencontres qui suivent celle-ci.

Attendu que de ce fait, la perte du match par pénalité de la rencontre AMPHION 2 / VEIGY 1 du 10/03/2024 par le club d'AMPHION libère le joueur SAIDI Nordine de son match de suspension.

Considérant que de ce fait, il pouvait participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*